

# PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du Vendredi 06 septembre 2024 à 19h00

L'an deux mil vingt-quatre le 06 septembre à 19 heures 00 minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COURTAT Didier, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : Messieurs Didier COURTAT, Jean-Marc MORISOT, Cyril GUIBERT, Raphaël LENOBLE, Adrien CAPET et Mesdames, Noëlle LAVIEILLE, Véronique LE RAY, Lyssa BERNARDI, Alexia DUQUESNE.

Absents sans pouvoir : M. Arnaud ELIO

Excusés avec pouvoir :

Mme Michèle PORTIER a donné pouvoir à M. Didier COURTAT

Mme Isabelle LEBEL a donné pouvoir à Mme Véronique LE RAY

Mme Virginie CHEMIN a donné pouvoir à M. Cyril GUIBERT

Mme Laurence FERRARI a donné pouvoir à Mme Lyssa BERNARDI

M. Loïc SUZE a donné pouvoir à Mme Noëlle LAVIEILLE

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h00.

Secrétaire de séance : Jean-Marc MORISOT

*Nombre de Conseillers : 15*

*En exercice : 15*

*Qui ont pris part à la délibération : 9 + 5 pouvoirs*

*Date de la convocation : 06/09/2024*

### 1. Approbation du procès-verbal du 01 juillet 2024

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite faire part de ses remarques sur ce PV.

Aucune remarque n'est exprimée.

Le procès-verbal de la séance du 01 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

### 2. Délibération 1 : Participation à l'action « Elu.e.s Rurale.s Relais de l'Égalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal: N°01-09/2024

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

L'initiative ERRE « Élu.e.s Ruraux Relais de l'Égalité », proposée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF):

Lors de son congrès national en septembre 2021, dédié à « La Femme, la République, la Commune », l'AMRF a lancé l'action ERRE, une démarche qui s'inscrit dans la lutte contre les violences conjugales initiée par le gouvernement en 2019.

Devant le fait alarmant que 54% des féminicides surviennent dans les zones rurales, l'AMRF vise à créer un réseau d'élus mobilisés pour lutter contre les violences intrafamiliales, tout en œuvrant pour l'égalité.

Une formation gratuite spéciale « élus » sera proposée à chaque élu(e) relais pour l'initier à l'accueil des personnes et savoir les orienter vers les services adaptés.

Ce réseau regroupera les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer les synergies locales (exemple : La Gendarmerie, le CIDFF, DDDFE, Accueil Service, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « RELAIS » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
  - Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
  - Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte aux lettres en mairie)
  - Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé garantissant la confidentialité
  - S'engage à respecter la confidentialité
  - Met tout en œuvre pour entrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
  - Peut mettre en place des actions de sensibilisation auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes par exemple
- LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** De soutenir cette action et désigne Mme Noëlle LAVIEILLE comme « élue rurale relais de l'Égalité »

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la présente désignation.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout autre document s'y référant ;

**Article 4 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**Article 5 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au Comptable public ;

**Article 6 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**3. Délibération 2 : Remboursement des flyers pour les événements musicaux de la commune: N°02-09/2024**

**Rapporteur :** Monsieur Didier COURTAT, maire.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réalisation de flyers pour informer les ménillons de plusieurs manifestations musicales.

CONSIDERANT que le prestataire choisi propose les tarifs les moins chers du marché.

CONSIDÉRANT que le paiement en carte bancaire est le seul moyen de paiement autorisé

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas de ce moyen de paiement,

M. Didier COURTAT a procédé au paiement avec sa carte bancaire personnelle pour un montant de 101,99€ TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** De rembourser le montant des frais engagés personnellement par Monsieur Didier COURTAT pour le compte de la commune d'un montant de 101,99 € TTC ;

**Article 2 :** De charger Monsieur le Maire à signer tout mandat ou tout document s'y référant ;

**Article 3 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76600 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**Article 4 :** Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au Trésorier public et à Monsieur COURTAT Didier, Maire de la commune de Ménilles.

**Article 5 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**4. Délibération 3 : Remboursement des flyers pour le marché de Noël: N°03-09/2024**

Monsieur le Maire expose ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réalisation de flyers pour informer les ménillons de la date du marché de Noël.

CONSIDERANT que le prestataire choisi propose les tarifs les moins chers du marché.

CONSIDÉRANT que le paiement en carte bancaire est le seul moyen de paiement autorisé

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas de ce moyen de paiement,

M. Jean-Marc MORISOT a procédé au paiement avec sa carte bancaire personnelle pour un montant de 68,63€ TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De rembourser le montant des frais engagés personnellement par Monsieur Jean-Marc MORISOT pour le compte de la commune d'un montant de 68,63 € TTC ;

Article 2 : De charger Monsieur le Maire à signer tout mandat ou tout document s'y référant ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76600 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au Trésorier public et à Monsieur COURTAT Didier, Maire de la commune de Ménilles.

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **5. Délibération 4 : Remplacement de la chaudière de la Mairie: N°04-09/2024**

Monsieur le Maire expose,

CONSIDERANT l'impossibilité de réparer la chaudière vétuste de la Mairie.

CONSIDERANT que dans un souci d'économie, cette chaudière va être remplacée par deux systèmes de pompes à chaleur.

CONSIDERANT que le montant total de l'acquisition de ce système est estimé à : 52 000 € HT soit 62 400 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le remplacement de la chaudière estimé à : 52 000 € HT soit 62 400 € TTC

Article 2 : d'autoriser le Maire à inscrire cette opération au budget 2024 et de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subventions et à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y rapportant.

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Article 5 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public.

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **6. Délibération 5 : Vente de la parcelle boisée ZH 102: N°05-09/2024**

Monsieur le Maire expose ;

CONSIDERANT que la commune de Ménilles possède la parcelle boisée ZH 102 de 6400 m<sup>2</sup> située aux Closets ;

CONSIDERANT la délibération 06-11-2023 du 10 novembre 2023 autorisant la vente d'un ensemble de parcelle dont fait partie la parcelle ZH 102

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Ménilles de recouvrer des recettes en libérant une partie de son foncier, afin de permettre des investissements futurs dans divers domaines qui resteront à définir par le conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'un potentiel acquéreur souhaite acheter cette parcelle pour un montant de douze mille euros.  
CONSIDERANT que la commune doit prendre en charge les commissions d'agence s'élevant à deux mille euros.

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser Monsieur la vente de la parcelle boisée ZH 102 de 6400 m<sup>2</sup> située aux Closets pour un montant de 12 000 euros en ce compris 2 000 € de commission d'agence à la charge de la commune.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout autre document s'y rapportant.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au Trésorier public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **7. Délibération 6 : Modification des tarifs de cantine: N°06-06/2024 V2**

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, Maire

CONSIDERANT le nouveau marché triennal (de septembre 2024 à juillet 2027) de restauration scolaire avec le prestataire COTE RESTAURATION

CONSIDERANT l'impact de l'inflation.

CONSIDERANT que ce marché est fondé sur la livraison des repas.

Il est proposé de fixer les prix suivants :

-Repas enfant : 4,52 € pour les familles dont le quotient Familial est supérieur à 1 000€

-Repas adulte : 5,03 €

-Repas à 1 € pour le premier (ou seul) enfant pour les familles dont le quotient Familial est égal ou inférieur à 1 000€

-Repas à 0.95 € pour les autres enfants de la fratrie pour les familles dont le quotient Familial est égal ou inférieur à 1 000€

CONSIDERANT que ces tarifs seront effectifs à compter du 02 septembre 2024

CONSIDERANT que ces tarifs sont susceptibles d'être modifiés par le prestataire suite à l'inflation ou à la diminution du nombre de repas servis

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la modification du tarif de cantine à compter du 02 septembre 2024

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de signer tout document s'y rapportant ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public.

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **8. Délibération 7 : Mise en place de l'aide « repas à 1 € »: N°07-06/2024 V2**

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, Maire

CONSIDERANT le renouvellement par le gouvernement du dispositif « repas à 1€ », qui constitue une aide pour les familles en difficulté dont les enfants déjeunent à la cantine scolaire

CONSIDERANT que la convention élaborée avec l'État en 2021 s'achève en août 2024

CONSIDERANT la nécessité de renouveler cette convention avec un engagement de trois ans pour la mise en application de cette aide

CONSIDERANT que cette aide se fait sur la base du quotient familial. Ce dispositif sera applicable pour un quotient familial inférieur ou égal à 1 000€

CONSIDERANT que la Loi oblige l'école à avoir un minimum de trois tarifs, dont au moins un égal ou inférieur à 1€.

Les tarifs suivants sont proposés :

1. Prix normal : 4,52€ pour les familles dont le quotient Familial est supérieur à 1 000€

2. Prix à 1 € pour le premier (ou seul) enfant pour les familles dont le quotient Familial est égal ou inférieur à 1 000€

3. Prix à 0.95 € pour les autres enfants de la fratrie pour les familles dont le quotient Familial est égal ou inférieur à 1 000€

CONSIDERANT que pour les repas facturés à 1€ ou moins, l'état versera 4€ par repas à la collectivité.

CONSIDERANT que les repas à 1€ seront proposés en fonction du quotient familial et que les repas à 0.95€ seront réservés pour les autres enfants d'une même famille.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'accepter de renouveler cette aide de l'État pour les familles en difficulté à compter du 1er septembre 2024 par le biais d'un contrat de 3 ans ;

Article 2 : D'accepter les tarifs proposés ;

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de signer tout document s'y rapportant ;

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public ;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## 9. Informations diverses (toutes les informations données par le maire, les adjoints ou les conseillers)

- M. le Maire informe que les travaux de la falaise rue Roederer auront lieu durant la deuxième quinzaine de novembre.
- M. Le Maire indique que les études de devis sont en cours pour refaire la toiture de l'église.
- M. Le Maire informe que l'école Academy 27 a été contrainte de fermer.
- M. Cyril GUIBERT informe qu'une soirée choucroute organisée par le comité des fêtes aura lieu le 05 octobre 2024.

## 10. Questions diverses

Aucune question.

Fin de cette séance : 20H05

### Signatures :

M. Didier COURTAT, Maire :

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc MORISOT